

## RECOMMANDATION UIT-R IS.850-1

**ZONES DE COORDINATION ÉTABLIES D'APRÈS DES DISTANCES  
DE COORDINATION PRÉDÉTERMINÉES**

(Questions UIT-R 3/12, UIT-R 4/12, UIT-R 5/12 et UIT-R 6/12)

(1992-1995)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) que, dans le cas d'un partage entre des services spatiaux et des services de Terre utilisant des stations terriennes mobiles, étant donné les caractéristiques de ces stations, seule une gamme restreinte de distances de coordination est nécessaire, quel que soit l'azimut;
- b) qu'en pareils cas, il serait plus simple de déterminer une zone de coordination sur la base d'une seule distance de coordination prédéterminée et non sur plusieurs distances de coordination qui doivent être calculées pour tous les azimuts et pour chaque cas;
- c) qu'il convient de déterminer la distance de coordination en tenant dûment compte de la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) et de la sensibilité au brouillage à l'emplacement des stations d'émission et de réception respectivement, mais de se fonder dans les autres cas sur des valeurs élevées de l'affaiblissement de transmission de base lié à la propagation des signaux sur les trajets transhorizon;
- d) qu'en pareils cas, l'effet d'écran du terrain n'offre en général aucun avantage;
- e) que, dans certains cas faisant intervenir des stations terriennes fonctionnant en un point fixe spécifié, on peut appliquer des expressions simples, basées sur l'effet d'écran du terrain pour le calcul de la distance de coordination;
- f) que le numéro 1107 du Règlement des radiocommunications (RR) précise des distances de coordination prédéterminées pour le service de radiorepérage par satellite par rapport aux services de Terre;
- g) que l'Article 8 du RR spécifie les bandes utilisées en partage par les services spatiaux et les services de Terre, y compris celles qui sont l'objet des dispositions de l'Article 14 en vertu desquelles les administrations et l'ex-IFRB pourraient avoir à identifier les administrations dont les services sont susceptibles d'être affectés,

*recommande*

- 1** que l'on utilise les distances de coordination prédéterminées spécifiées dans les Tableaux 1 et 2 pour les stations terriennes d'émission et de réception respectivement, dans les cas définis par la bande de fréquences correspondante et les caractéristiques de service notifiées;
- 2** que l'on mesure la distance de coordination prédéterminée dans toutes les directions à partir de la zone de service afin de déterminer le contour de coordination englobant la zone de coordination pour les stations terriennes à coordonner sur la base d'un fonctionnement à l'intérieur d'une zone de service spécifiée;
- 3** que l'on mesure les distances de coordination à partir de l'emplacement d'une station terrienne fonctionnant en un point fixe spécifié afin de déterminer le contour de coordination qui englobe la zone de coordination;
- 4** que, pour les cas non mentionnés dans les Tableaux 1 et 2, soient appliquées les méthodes décrites dans les Recommandations UIT-R IS.847 et UIT-R IS.849;
- 5** que les Notes suivantes soient considérées comme faisant partie de la présente Recommandation.

NOTE 1 – Actuellement, le RR prévoit que les distances de coordination de 1 000 km et de 500 km pour les stations terriennes d'aéronef ou terrestres respectivement, exploitées avec des satellites non géostationnaires, doivent être utilisées pour les attributions de fréquences visées par la Résolution N° 46 (CAMR-92).

NOTE 2 – Dans les bandes de fréquences visées par le numéro 1107.2 du RR, les distances de coordination de 400 km et de 100 km utilisées pour les stations terriennes aéroportées du service de radiorepérage par satellite sont portées à 1 000 km et à 500 km respectivement, à chaque fois que des stations de Terre d'aéronef sont concernées.

NOTE 3 – La distance de coordination,  $d$  (km), pour les stations terriennes fixes du service de météorologie par satellite par rapport aux stations du service des auxiliaires de la météorologie, suppose une altitude de radiosonde de 20 km et est donnée en fonction de l'angle d'élévation de l'horizon physique  $\theta$  (degrés) pour chaque azimut, par la formule suivante:

$$d = 582 \left( \sqrt{1 + (0,254 \theta)^2} - 0,254 \theta \right) \quad \text{pour } \theta > 0$$

$$d = 582 \quad \text{pour } \theta \leq 0$$

Les distances de coordination minimale et maximale sont respectivement de 100 km et de 582 km. Elles peuvent être valables pour des angles d'horizon physique supérieurs à 11° et inférieurs à 0°.

NOTE 4 – Les administrations sont instamment priées de participer aux travaux d'amélioration des bases techniques à partir desquelles les distances de coordination sont établies. Les distances de coordination figurant dans les Tableaux 1 et 2 sont établies sur la base d'une configuration simplifiée de la situation de partage en visibilité directe entre les stations concernées. On obtient ainsi des valeurs prudentes, mais si l'on introduit certains paramètres techniques applicables et des hypothèses statistiques sur la densité du trafic aérien, les distances de coordination peuvent en toute sécurité être abaissées. Cet abaissement sera manifeste dans le processus détaillé de coordination et d'évaluation des brouillages résultant.

NOTE 5 – Le contour de coordination représente le seuil à partir duquel un calcul plus détaillé des risques de brouillage doit être effectué; il ne s'agit pas d'une zone d'exclusion.

NOTE 6 – Pour déterminer la distance de coordination, utiliser les paramètres indiqués dans le Tableau 2 de la Recommandation UIT-R IS.847 pour la bande 2 160-2 200 MHz.

TABLEAU 1

**Distances de coordination prédéterminées  
Stations terriennes d'émission**

Bande de fréquences (MHz)	Service de Terre (numéro du RR)	Service spatial (numéro du RR)	Classe de la station terrienne	Distance de coordination (km)
1 610-1 626,5	Radionavigation aéronautique  Fixe (730)	Mobile par satellite (731E)	Aéroportée	1 000 et 500 par rapport, respectivement, aux stations aéroportées et aux stations au sol des services de Terre (voir la Note 1)
		Radionavigation aéronautique par satellite (732) (731E)	Au sol	
		Mobile aéronautique par satellite (733) (731E)	Au sol	Recommandations UIT-R IS.847 ou UIT-R IS.849 pour le service fixe; dans les autres cas 500 (voir la Note 1)
1 626,5-1 631,5	Fixe (730)	Radiorepérage par satellite	Aéroportée	400 par rapport aux stations au sol des services de Terre (voir la Note 2)
			Au sol	100 par rapport aux stations au sol des services de Terre (voir la Note 2)
1 626,5-1 645,5	Fixe (730)	Mobile par satellite (726D)	Aéroportée	1 000 (voir la Note 1)
Mobile par satellite (726C) (726D)		Au sol		
1 631,5-1 634,5		Mobile maritime par satellite (726C)	Au sol	Recommandations UIT-R IS.847 ou UIT-R IS.849 (voir la Note 1)
		Mobile terrestre par satellite (726B)		

TABLEAU 1 (suite)

Bande de fréquences (MHz)	Service de Terre (numéro du RR)	Service spatial (numéro du RR)	Classe de la station terrienne	Distance de coordination (km)
1 646,5-1 656,5	Fixe (730) Mobile aéronautique (735)	Mobile aéronautique par satellite (726D)	Aéroportée  Au sol	1 000 et 500 par rapport, respectivement, aux stations aéroportées et aux stations au sol des services de Terre (voir la Note 1)  Recommandations UIT-R IS.847 ou UIT-R IS.849 pour les stations au sol dans les services de Terre; dans les autres cas 500 (voir la Note 1)
1 656,5-1 660	Fixe (730)	Mobile terrestre par satellite (726D)  Mobile par satellite (730B) (730C) (726D)  Mobile aéronautique par satellite (730A) (726D)		
1 675-1 710	Fixe, Mobile	Mobile par satellite (735A)		
1 970-2 010	Fixe, Mobile	Mobile par satellite (746B)	Aéroportée  Au sol	1 000 et 500 par rapport, respectivement, aux stations aéroportées et aux stations au sol des services de Terre (voir la Note 1)  Recommandations UIT-R IS.847 ou UIT-R IS.849 pour les stations au sol dans les services de Terre; dans les autres cas 500 (voir la Note 1)
5 000-5 250	Radionavigation aéronautique  Mobile (797B)	Mobile aéronautique par satellite (733)	Aéroportée	1 000 et 500 par rapport, respectivement, aux stations aéroportées et aux stations au sol des services de Terre
7 900-8 025	Fixe, Mobile	Mobile par satellite (812)		
15 400-15 700	Radionavigation aéronautique	Mobile aéronautique par satellite (733)		
43 500-47 000	Mobile  Radionavigation	Mobile par satellite  Radionavigation par satellite		

TABLEAU 2

**Distances de coordination prédéterminées  
Stations terriennes de réception**

Bande de fréquences (MHz)	Service de Terre (numéro du RR)	Service spatial (numéro du RR)	Classe de la station terrienne	Distance de coordination (km)
1 215-1 260	Radiolocalisation Fixe, Mobile (711) Radionavigation (712, 712A) Radionavigation aéronautique (714)	Radionavigation par satellite	Aéroportée	1 000 et 500 par rapport, respectivement, aux stations aéroportées et aux stations au sol des services de Terre
1 492-1 525	Fixe, Mobile	Mobile par satellite (723C)	Aéroportée	1 000 et 500 par rapport, respectivement, aux stations aéroportées et aux stations au sol des services de Terre (voir la Note 1)  Recommandations UIT-R IS.847 ou UIT-R IS.849 pour les stations au sol dans les services de Terre, dans les autres cas 500 (voir la Note 1)
1 525-1 530		Mobile par satellite (726D) Mobile maritime par satellite (726D)	Au sol	
1 550-1 555	Fixe (730)	Mobile aéronautique par satellite (726D)	Aéroportée	
1 555-1 559		Mobile aéronautique par satellite (730A) (726D) Mobile par satellite (730C) (726D)		
		Mobile terrestre par satellite (726D)		
1 559-1 610	Radionavigation aéronautique Fixe (730) Mobile aéronautique	Radionavigation par satellite	Aéroportée	1 000 et 500 par rapport, respectivement, aux stations aéroportées et aux stations au sol des services de Terre, à l'exception du service mobile aéronautique par satellite par rapport au service fixe, où la distance est de 800
1 610-1 626,5		Radionavigation aéronautique par satellite (732) Mobile aéronautique par satellite (733)		
1 613,8-1 626,5	Radionavigation aéronautique Fixe (730)	Service mobile par satellite (731F)	Aéroportée	1 000 et 500 par rapport, respectivement, aux stations aéroportées et aux stations au sol des services de Terre (voir la Note 1)
			Au sol	Recommandations UIT-R IS.847 ou UIT-R IS.849 pour le service fixe; dans les autres cas 500 (voir les Notes 1 et 6)

TABLEAU 2 (suite)

Bande de fréquences (MHz)	Service de Terre (numéro du RR)	Service spatial (numéro du RR)	Classe de la station terrienne	Distance de coordination (km)
1 670-1 700	Mobile (740A) Auxiliaires de la météorologie Fixe	Météorologie par satellite	Au sol	Voir la Note 3
2 160-2 200	Fixe, Mobile	Mobile par satellite (746B)	Aéroportée	1 000 et 500 par rapport, respectivement, aux stations aéroportées et aux stations au sol des services de Terre (voir la Note 1)
2 483,5-2 500	Fixe, Mobile Radiolocalisation	Mobile par satellite (753F)	Au sol	Recommandations UIT-R IS.847 ou UIT-R IS.849 pour les stations au sol dans les services de Terre, dans les autres cas 500 (voir la Note 1)
		Radiorepérage par satellite (753A) (753C)	Aéroportée  Au sol	400 par rapport aux stations au sol des services de Terre (voir la Note 2)  100 par rapport aux stations au sol des services de Terre (voir la Note 2)
2 500-2 520	Fixe, Mobile	Mobile par satellite (760A)	Aéroportée	1 000 et 500 par rapport, respectivement, aux stations aéroportées et aux stations au sol des services de Terre (voir la Note 1)
			Au sol	Recommandations UIT-R IS.847 ou UIT-R IS.849 (voir la Note 1)
5 000-5 250	Radionavigation aéronautique Mobile (797B)	Mobile aéronautique par satellite (733)	Aéroportée	1 000 et 500 par rapport, respectivement, aux stations aéroportées et aux stations au sol des services de Terre
5 150-5 216		Radiorepérage par satellite (797A)		
7 250-7 375	Fixe, Mobile	Mobile par satellite (812)		
15 400-15 700	Radionavigation aéronautique	Mobile aéronautique par satellite (733)		
20 200-21 200	Fixe, Mobile (873)	Mobile par satellite		
29 500-40 500	Fixe, Mobile			
43 500-47 000	Mobile Radionavigation	Radionavigation par satellite		